

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION  
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-18**

**CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR  
LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

*Attendu que* la Municipalité de la Présentation a déjà mis en place un régime d'assurance collective pour les employés municipaux, en vertu de l'article 708 du Code municipal;

*Attendu que* le contrat numéro 0231950396, signé avec Desjardins Sécurité Financière, a pris fin le 31 décembre 2017;

*Attendu que* la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) a proposé, pour l'année 2018, une couverture d'assurance collective offrant des avantages intéressants pour toutes les municipalités intéressées;

*Attendu que* la Municipalité a décidé de donner suite à l'offre de la FQM et de signer un nouveau contrat d'assurance collective qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec La Capitale, assureur de l'administration publique;

*Attendu que* la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions du règlement en vigueur et y préciser le nouvel assureur;

*Attendu que* copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 240-18 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 DÉFINITIONS**

Adhérent : Tout employé admissible de la Municipalité devient adhérent du régime d'assurance collective.

Assureur : La compagnie d'assurance qui est liée contractuellement avec la Municipalité pour le régime d'assurance collective des employés.

Municipalité : La Municipalité de La Présentation.

Preneur : La Municipalité de La Présentation est le preneur de la police d'assurance collective auprès de l'assureur, en vertu du présent règlement.

**Article 3 ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN D'UN RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

La Municipalité a déjà mis en place un régime d'assurance collective avec l'adoption du règlement numéro 411 qui a été remplacé par le règlement numéro 06-87, adopté lors de la séance du 9 janvier 2007.

La Municipalité a déjà établi et elle maintiendra en vigueur un régime d'assurance collective pour le bénéfice de ses employés ou tout autre régime comportant des protections d'un niveau similaire au régime en vigueur.

La Municipalité veut, par le présent règlement, modifier certaines dispositions du règlement et corriger la compagnie d'assurance qui couvre les employés pour leur assurance collective, compte tenu du nouveau contrat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 4 ADHÉSION AU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Tout employé admissible de la Municipalité est obligé d'adhérer au régime d'assurance collective offert par la Municipalité. A titre d'adhérent, l'employé a droit à toutes les prestations prévues au contrat d'assurance collective en vigueur.

#### **Article 5 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME**

Pour être admissible à adhérer au régime d'assurance collective, l'employé de la Municipalité doit avoir cumulé 3 mois de service continu et travailler sur une base régulière d'au moins 20 heures par semaine.

La Municipalité peut également autoriser l'adhésion d'un employé avant qu'il ait cumulé trois mois de service continu, après entente mutuelle avec l'employé concerné.

#### **Article 6 CONTRIBUTION DE L'EMPLOYÉ**

Tout adhérent doit contribuer au régime d'assurance collective pour un montant équivalent à 40% des primes totales relatives aux protections applicables.

Tout employé absent pour congé parental, congé de maladie, accident de travail, maladie professionnelle ou pour quelque autre cause doit continuer de payer sa part des primes, de manière à maintenir en force les protections dont il peut bénéficier relativement au régime d'assurance collective.

#### **Article 7 CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité contribue au régime d'assurance collective pour un montant équivalent à 60% des primes totales exigées par l'assureur pour les protections offertes aux employés.

#### **Article 8 INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE - MODALITÉS**

La protection d'assurance invalidité de courte durée est prise en charge par la Municipalité, à titre d'employeur et preneur de la police et les modalités d'application sont les suivantes :

- L'employé qui doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident a l'obligation d'aviser la Municipalité le plus tôt possible et de présenter un certificat médical dès qu'il est en mesure de le faire;
- L'employé doit faire la demande de prestations d'assurance-emploi auprès du gouvernement fédéral, afin de vérifier son admissibilité à recevoir ces prestations;
- Si l'employé a droit aux prestations d'assurance-emploi, la Municipalité lui rembourse, lors de son retour au travail, l'écart entre son salaire payable brut et le montant brut des indemnités reçues pendant son absence du travail, pour la durée de son absence, en tenant compte du délai de carence applicable;
- Si l'employé n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi, la Municipalité verse alors à l'employé 75% de son salaire brut qui était payable au moment du début de l'invalidité. Ce versement est fait sous forme de prestations d'indemnité, pour une durée maximale de 17 semaines, incluant le délai de carence applicable;
- Le délai de carence est de 5 jours ouvrables. En cas d'accident ou d'hospitalisation, le délai de carence est réduit à 0 jour. Les prestations payables par la Municipalité débutent si l'absence de l'employé persiste à la fin du délai de carence. Elles sont versées à la même fréquence qu'était versé le salaire de l'employé;
- Les prestations d'indemnité hebdomadaires sont réduites, le cas échéant, du montant payable par tout organisme gouvernemental fédéral ou provincial (RRQ – RAAQ – CNESST) ou tout autre organisme pouvant indemniser les motifs d'absence de l'employé. En toute situation, les indemnités reçues par l'employé ne peuvent excéder 100% de son salaire brut payable au moment du début de l'invalidité.
- Si l'absence de l'employé est attribuable à une grossesse ou à un accouchement, aucune prestation d'indemnité ne sera payable au cours des périodes suivantes :
  - Au cours d'un congé de maternité ou parental pris conformément à une loi provinciale ou fédérale.

- Aucune prestation d'indemnité n'est payable si l'invalidité est attribuable à une blessure infligée volontairement, à la commission d'un acte criminel, à une opération militaire, à la participation active à une manifestation publique ou à une émeute;
- Si la Municipalité le juge à propos, elle se réserve le droit d'exiger un examen médical par un médecin de son choix.

#### **Article 9 MODALITÉS DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Toutes les modalités du régime d'assurance collective sont prévues à la police en vigueur émise par La Capitale, assureur de l'administration publique. Tous les employés reçoivent copie desdites modalités dès que des changements y sont apportés par l'assureur.

#### **Article 10 RÉGIME EN VIGUEUR**

Pour des fins de référence, le régime d'assurance collective en vigueur à la Municipalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est celui offert par La Capitale, assureur de l'administration publique, portant le numéro de groupe 104073 et le numéro de compte L1288739.

#### **Article 11 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 06-87 adopté le 9 janvier 2007 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi mais la répartition des coûts prévue aux articles 6 et 7 ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 11 DÉCEMBRE 2018**

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	06 novembre 2018
Adoption du règlement :	11 décembre 2018
Avis d'entrée en vigueur :	12 décembre 2018
Entrée en vigueur :	12 décembre 2018